

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

PARIS) le 18 AOUT 1993

SOUS-DIRECTION

DES DROITS DES SALAIRES

BUREAU D 3 1

1, place de Fontenoy

75350 PARIS 07 SP

DOSSIER SUIVI PAR : M. VIGNALE

TEL. : 40.56.70.66

Clt. :

Label : DDTE.CIR

Réf. : GV/JB n°

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle**

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail

Circulaire DRT n° 93/20 du 18.08.93

OBJET : Application de la loi du 12 Juillet 1990 et du décret du 9 Septembre 1992 relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Conformément à l'article L 763-3 du Code du travail résultant de la loi du 12 Juillet 1990, les personnes qui désirent exercer une activité d'agence de mannequins doivent être titulaires d'une licence émanant de l'autorité administrative.

Ces licences viennent d'être délivrées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 25 mars 1993 et 19 juillet 1993 publiés aux Journaux Officiels du 30 mars 1993 et du 1er août 1993 dont je vous adresse ci-joint copie.

Sont donc seules habilitées à exercer cette activité les agences de mannequins figurant dans ces deux arrêtés.

Par ailleurs, un certain nombre de demandes de licence émanant d'agences de mannequins, dont la liste est ci-jointe, ont fait l'objet d'un refus notifié par décision individuelle. Ces agences ne peuvent donc, de ce fait, exercer leur activité ou continuer à l'exercer.

Il est demandé aux services de contrôle de veiller avec une particulière attention à l'application des textes visés en objet dont les sanctions, en cas de non respect, sont expressément prévues par l'article L 796-3 du Code du travail et de mener des enquêtes systématiques sur tous les cas signalés aux inspections du travail.

Par ailleurs, il est également demandé aux services de contrôle d'intervenir auprès des agences qui n'ont pas de licence pour faire cesser toute activité jusqu'à l'obtention de la licence, le cas échéant. A cette fin, il appartiendra à l'agence concernée de déposer une demande de licence dans les meilleurs délais (un mois au maximum) étant précisé que le dépôt de la demande de licence ne les autorise pas pour autant à exercer leur activité.

Enfin, vous voudrez bien adresser au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction des Relations du Travail - Bureau DS 1 - toute information sur les agences dites de "casting" situées dans votre département, faisant apparaître la nature exacte de leur activité, notamment, par le biais du minitel ainsi que d'éventuelles infractions au Code Pénal qu'il conviendrait, le cas échéant, de signaler au Parquet, si nécessaire.

Le chef de Service,

François BRUN

CENTRE PEDAGOGIQUE
 CHARME ET SEXUALITE
 CLASSE DA
 CLASSE DA
 FRANCE MODEL
 GEORGES GICENN
 MOVING
 INTERNATIONAL
 PUBLICITY SERVICE
 JAMES STARDUST
 LIFE MODEL AGENCY
 LOOK MODELS
 MEDIAPASON
 MODELS CAFE
 MODI MUSIC DEPENDANCE
 NEW STYLE
 NORPHI
 PATRICK PRODUCTION